

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Pôle Déchets - Matériaux
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV ISTRES

**CAMPUS ARTEPARC IMMEUBLE C, 595 RUE PIERRE BERTHIER
13290 Aix-En-Provence**

Références : D-2026-0103
Code AIOT : 0006406426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement SUEZ RV ISTRES implanté GRANDE GROUPEDE QUARTIER PRIGNAN 13118 Istres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée à la suite d'une problématique liée à l'identification précise des points de prélèvement d'eau sur le secteur Grande Groupède, ainsi qu'à des incohérences relevées dans les données transmises par l'exploitant.

La visite du 15 janvier 2026, complétée par celle du 3 février 2026, a permis d'examiner les installations et les pratiques mises en œuvre pour les prélèvements d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV ISTRES

- GRANDE GROUPE DE QUARTIER PRIGNAN 13118 Istres
- Code AIOT : 0006406426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SUEZ RV ISTRES exploite un centre de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes conformément à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 modifié par arrêté préfectoral n°2024-244-PC imposant des prescriptions complémentaires et modifiant le tableau des rubriques de la nomenclature ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales - Plans	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II. et article 4 III.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Prescriptions Générales applicables au forage/puits soumis à déclaration	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Registre de prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Origine et volume des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 12/12/2019, article 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection relève l'absence de plan des réseaux conforme. Malgré les compléments transmis par l'exploitant, les documents produits demeurent incomplets et incohérents. En particulier, ils ne permettent pas d'identifier de manière précise la localisation du puits, le cheminement de l'eau, les dispositifs de protection mis en place, ainsi que de l'ensemble des ouvrages associés au prélèvement.

Le puits présenté (lieu de prélèvement d'eau) apparaît dégradé et ne dispose d'aucun dispositif de protection. Cette situation témoigne d'une méconnaissance des prescriptions applicables en matière de protection des ouvrages de prélèvement, telles que définies par l'arrêté du 11

septembre 2003.

En outre, le registre des prélèvements présenté n'est pas conforme aux exigences réglementaires. Les données y sont renseignées selon une périodicité mensuelle, alors que la réglementation impose un relevé journalier des volumes prélevés. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose d'aucun sous-compteur permettant de différencier les usages de l'eau, rendant impossible tout contrôle des volumes prélevés hors usage incendie.

Enfin, l'analyse des données met en évidence que les volumes effectivement prélevés dépassent de manière importante et récurrente la limite annuelle de 9 990 m³ fixée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019. Cette situation constitue une non-conformité aux prescriptions de cet arrêté. Celle-ci révèle par ailleurs l'absence de déclaration du prélèvement au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). Il est à noter que l'exploitant demande une régularisation de cette rubrique au titre de son dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales - Plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II. et article 4 III.
Thème(s) : Situation administrative, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : [...] II. [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15 janvier 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux exigé.

Par courriel du 23 janvier 2026, l'exploitant a transmis un plan du bâtiment ainsi qu'un plan des réseaux extérieurs.

À la lecture de ces documents, et en raison d'incohérences et d'informations manquantes, l'inspection des installations classées s'est rendue de nouveau sur le site le 3 février 2026 afin de compléter les constats de la visite du 15 janvier 2026.

Il ressort de l'ensemble des éléments recueillis lors de la visite du 15 janvier 2026, du courriel transmis le 23 janvier 2026 et de la visite complémentaire du 3 février 2026, que le plan des réseaux transmis demeure incomplet et non conforme. Parmi les éléments manquants figurent la localisation du puits, le cheminement et la distribution de l'eau depuis le puits vers le local de distribution, l'absence d'identification de dispositifs éventuels de protection de l'alimentation, l'absence d'ouvrages tels que vannes ou compteurs, ainsi que l'absence de représentation du réseau reliant le puits au bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats effectués lors de la visite d'inspection du 15 janvier 2026, des éléments transmis par courriel du 23 janvier 2026 et de la visite complémentaire du 3 février 2026, l'exploitant est invité à transmettre les éléments suivants dans les délais indiqués :

- Dans **un délai de deux mois** à compter de la réception du présent rapport :
 - un plan complet, à jour et conforme des réseaux d'alimentation et de collecte de l'installation à l'article 4, paragraphe III.
- Ce plan devra intégrer :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
 - la localisation du puits ;
 - le cheminement et la distribution de l'eau depuis le puits jusqu'au bâtiment et au local de distribution ;
 - l'ensemble des dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs, bacs de disconnexion ou équipements équivalents), avec justificatifs ;
 - les ouvrages de réseau (vannes, compteurs, équipements de régulation) ;
 - les réseaux collectés, les réseaux associés, les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet.

Le plan devra localiser précisément les réseaux et ouvrages associés, avec un géoréférencement permettant l'identification de leur emplacement exact (coordonnées X, Y et Z).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prescriptions Générales applicables au forage/puits soumis à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Article 1: Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté , sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.
Constats : Lors de la visite inopinée du 15 janvier 2026, réalisée en présence de la police de l'eau (DDTM), il a été demandé à l'exploitant de nous conduire vers les dispositifs de prélèvement d'eau de l'installation. L'exploitant nous conduit alors dans un local qu'il présente comme abritant le point de prélèvement d'un forage. Plusieurs tuyaux y sont observés ; cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser l'usage ou l'utilité de chacun d'eux, à l'exception d'un tuyau situé à droite, au fond du local, qu'il identifie comme étant celui du forage déclaré. L'Inspection constate que ce tuyau est présenté comme contenant deux pompes immergées, alors que son diamètre ne permet matériellement pas d'accueillir deux pompes superposées. Ce tuyau émerge directement du sol, sans aucune protection, en méconnaissance des prescriptions générales applicables aux forages prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 pris en application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, créations de puits ou ouvrages souterrains soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA). Questionné de nouveau, l'exploitant confirme qu'il s'agit bien du forage déclaré. Après un échange téléphonique avec le responsable ICPE SUEZ, il est indiqué à l'Inspection que deux pompes immergées seraient effectivement présentes et fonctionneraient en alternance. À la suite d'une demande complémentaire adressée à l'exploitant par courriel le 16 janvier 2026, plusieurs incohérences apparaissent entre les constats sur site, les éléments transmis par l'exploitant et les dispositions de l'arrêté préfectoral régissant l'installation : • la position GPS du forage figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation est erronée et correspond en tout point à un forage existant situé dans l'emprise de la société voisine Granulats de la Crau ; • le plan transmis est non conforme (voir point de contrôle n°1) ; • la présence de deux pompes immergées superposées est techniquement impossible pour

un tuyau de ce diamètre.

En raison de ces incohérences et du caractère incomplet des informations fournies, l'inspection des installations classées s'est rendue de nouveau sur le site le 3 février 2026 afin de compléter les constats de la visite du 15 janvier 2026.

Lors de cette seconde visite, l'exploitant était accompagné du responsable maintenance du site. De retour dans le local identifié comme étant celui du forage, des précisions ont été demandées concernant le tuyau précédemment évoqué. Le responsable maintenance a alors indiqué que ce tuyau provient en réalité d'un puits situé à l'extérieur du local. Il nous a ensuite conduits sur place afin de nous en montrer l'emplacement.

Il est constaté sur le site la présence d'un puits relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA (article R.214-1 du code de l'environnement). Cet ouvrage est connexe à l'activité ICPE, dans la mesure où il est utilisé pour les besoins du procédé industriel et pour l'alimentation du dispositif de défense l'incendie de l'installation.

L'ouvrage présente les non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de produire d'éléments attestant de la réalisation d'une cimentation annulaire ou d'un dispositif équivalent garantissant l'isolement des horizons aquifères traversés ;
- l'intérieur du puits contient des déchets (morceaux de mousse de matelas, morceaux de tissu, etc.) et des souillures issues de l'exploitation, traduisant un défaut manifeste d'entretien et de protection de l'ouvrage ;
- la tête de puits ne présente aucun dispositif assurant une étanchéité vis-à-vis des infiltrations d'eaux superficielles, ruissellements ou intrusions de corps étrangers. Elle est défailante et partiellement ouverte ;
- des déchets sont également présents aux abords immédiats de l'ouvrage (voir planche photographique).

Ces constats caractérisent un défaut de protection de l'ouvrage susceptible :

- de permettre une communication entre horizons aquifères ;
- d'entraîner l'introduction de polluants ou de contaminants vers les eaux souterraines ;
- de compromettre la qualité des eaux et la protection de la ressource (nappe de la Crau).

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni, par courriel en date du 23 janvier 2026, des explications concernant la localisation du forage mentionné dans son arrêté préfectoral. Il indique qu'il s'agit d'une erreur de coordonnées, héritée de l'ancien exploitant et reprise dans son dossier d'autorisation. Les coordonnées exactes du puits actuel, conformes à son emplacement réel, figurent cependant dans une annexe de ce même dossier. Les coordonnées Lambert 93 du puits sont : X=856 618 (m) et Y= 6 273 936 (m) et z= 24 (m)

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, les ouvrages soumis à déclaration doivent respecter les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel. Le puits est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003, qui imposent notamment :

- la protection des eaux souterraines contre toute pollution ;
- la mise en œuvre de dispositifs assurant l'étanchéité de l'ouvrage ;
- l'absence de communication entre nappes ;
- le maintien en bon état d'entretien et de propreté du forage.

Les éléments observés constituent un manquement aux prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA.

Une planche photographique est jointe en annexe au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces éléments, il est demandé à l'exploitant :

1. Le nettoyage complet de l'ouvrage (puits) et l'évacuation des déchets présents dans les plus brefs délais et sous un **délai de 15 jours** au maximum et d'assurer une étanchéité provisoire dans l'attente d'une mise en conformité. D'en attester auprès de l'inspection des installations classées par la transmission de preuve photographique, rapport d'intervention, etc, dans un **délai de 15 jours**.
2. De procéder, sous un **délai de 2 mois**, à la mise en conformité du puits, par une entreprise certifiée, conformément à l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, incluant notamment :
 - un diagnostic technique établi par ce professionnel certifié ;
 - la vérification de la présence et de la qualité de la cimentation annulaire ;
 - la réalisation, le cas échéant, des travaux nécessaires pour assurer l'isolement des horizons traversés ;
 - la mise en place d'un dispositif garantissant l'étanchéité de la tête de puits vis-à-vis des eaux superficielles et des intrusions extérieures ;
3. De transmettre à l'inspection, dans un **délai de 3 mois** :
 - un descriptif des travaux réalisés pour la mise en conformité de l'ouvrage ;
 - tout justificatif attestant de la conformité de l'ouvrage aux prescriptions réglementaires.

Pour rappel, les prestations de travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et les prestations de travaux de remise en état exécutées lors de l'arrêt de l'exploitation **sont conformes aux exigences techniques d'une**

certification délivrée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État (confère art L.241-2, art. R.241-1.-I, art R.241-2 et art. R.241-3 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registre de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Volume de prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15 janvier 2026, et suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté un compteur volumétrique d'eau. Toutefois, des incohérences apparaissent entre les indications relevées : • indication volumétrique de 671615 m³ au 29/09/2025, selon une photographie fournie par l'exploitant ; • indication volumétrique de 2621 m³ au 15/01/2026, constatée directement sur le compteur lors de la présente inspection. L'exploitant justifie la remise à zéro du compteur volumétrique par l'intervention de la société MSP13, mandatée pour réparer des fuites préalablement constatées par la société AX'EAU. Ultérieurement à la visite d'inspection, par courriel du 23 janvier 2026, l'exploitant indique ne pas avoir à se conformer aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Il transmet également des registres de prélèvements d'eau pour les années 2024, 2025 et 2026. Ces documents ne comportent toutefois que des relevés mensuels du compteur. Par courrier LRAR n°1A 2010 121 7372 8 daté du 26 mars 2026, l'exploitant reconnaît avoir commis une erreur sur l'applicabilité de l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. L'arrêté préfectoral d'autorisation dont bénéficie l'exploitant lui permettant de prélever un

volume journalier maximal de 150 m³, celui-ci est donc susceptible de dépasser le seuil de 100 m³/j mentionné à l'article 15 de l'arrêté susvisé. Par conséquent, conformément aux dispositions de cet article, l'exploitant doit mettre en œuvre un registre comportant une relève journalière des volumes prélevés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

1. Mettre en place, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport, un registre **journalier** du compteur volumétrique d'eau, conformément aux exigences de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12/12/2019 et de l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé.
2. Transmettre à l'Inspection, dans un délai de 1 mois:
 - le registre de prélèvements mis à jour comprenant la relève journalière;
3. Garantir la fiabilité et la continuité du suivi des volumes prélevés, en s'assurant que toute intervention susceptible d'affecter le fonctionnement ou l'enregistrement du compteur (réparation, changement, remise à zéro) fasse l'objet d'une traçabilité écrite par un tiers (rapport d'intervention, photographies datées, relevés avant/après), à conserver et à présenter lors des contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Origine et volume des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2019, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Préservation de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes:

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	C o d e national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³ / a n)		Prélèvement maximal Journalier (m ³ / j)

Nappe de la Crau	Istres - masse d'eau - Cailloutis de la Crau - Coordonnées Lambert du point de prélèvement: Y=3141500 m X=810500 m	2183	9990		150
------------------	--	------	------	--	-----

Constats :

À l'issue de la visite d'inspection réalisée le 15 janvier 2025, complétée par celle du 3 février 2026, ainsi qu'au vu des éléments transmis par l'exploitant par courriel du 23 janvier 2026, et au vu de l'analyse des données déclarées sous GERE, il ressort que les volumes annuels de prélèvement d'eau déclarés ou inscrits au registre sont les suivants :

- 29 687 m³ en 2021 (déclaration GERE)
- 23 633 m³ en 2022 (déclaration GERE)
- 67 237 m³ en 2023 (déclaration GERE)
- 72 029 m³ en 2024 (déclaration GERE) et 72 280 m³ selon le registre de l'exploitant
- 68 840 m³ en 2025 selon le registre de l'exploitant

Ces volumes excèdent, pour chacune des années précitées, la limite annuelle de prélèvement en eau fixée à 9 990 m³ par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2019. Il s'agit donc d'une non-conformité récurrente, à l'article 4.1.2 de cet arrêté, qui encadre les prélèvements autorisés pour l'installation.

L'exploitant ne dispose pas de sous-compteurs volumétriques par usage (process, sanitaire, incendie). En l'absence de ces équipements, il n'est pas en mesure de justifier le respect de la limite annuelle applicable aux prélèvements hors besoins liés à la lutte contre l'incendie ou à ses exercices. Cette carence rend impossible la distinction entre les volumes réellement consommés pour ces usages spécifiques et ceux utilisés pour les autres activités du site et in fine, ne permettra pas de justifier du respect du volume prélevé en cas d'incendie ou d'exercice incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats exposés ci-avant, et en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements d'eau et à la gestion des eaux dans les installations classées soumises à autorisation ainsi que de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 régissant l'installation, il est demandé à l'exploitant de :

- respecter sans délai la limite annuelle de prélèvement en eau fixée à 9 990 m³, conformément à l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019. L'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire les volumes prélevés et en informer l'Inspection. Si l'exploitant considère le respect de cette prescription incompatible avec ses activités, il convient de déposer auprès du Préfet des Bouches du Rhône, un porter à connaissance de demande de modification de la prescription citée ci-dessus. Le porter à connaissance devra présenter l'ensemble des mesures de réduction de la consommation en eau (projet de recyclage, autre bassin de récupération des eaux, etc) ;
- mettre en œuvre des solutions techniques permettant de justifier du respect des limites réglementaires (9 990 m³/an et 150 m³/j) **hors lutte contre l'incendie.**

Par courrier du 26 mars 2026, l'exploitant précise qu'une démarche de régularisation sur la rubrique IOTA 1.1.2.0 est en cours. L'exploitant a engagé une procédure de mise en conformité par le dépôt d'une déclaration (prélèvement supérieur à 10 000m³), intégrée à son dossier d'autorisation environnementale en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois